

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 527-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 410-15
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE AFIN
DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE
RÉSIDENTIELLE À MÊME LA ZONE A4**

- CONSIDÉRANT** que le 14 février 2023 la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné, dans le cadre de la demande numéro 432678, l'exclusion de la zone agricole permanente d'une superficie approximative de 3,1 hectares afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Eulalie et d'autoriser certains usages résidentiels;
- CONSIDÉRANT** que l'exclusion vise une partie du lot 5 445 404 du cadastre du Québec et que celle-ci est située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Eulalie;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en cohérence avec la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'intégrer la nouvelle délimitation du périmètre urbain de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Eulalie a adopté le Règlement 511-23 modifiant le plan d'urbanisme par la modification de la délimitation du périmètre urbain en concordance avec la modification du SADR de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sainte-Eulalie doit également, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), modifier ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet de règlement vise à créer une nouvelle zone résidentielle à même la zone A4 ;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle zone résidentielle répondra aux besoins en espace pour le développement de logements de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un règlement de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette séance.
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame la conseillère Joanie Mailloux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 527-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'Annexe A du Règlement de zonage 410-15, intitulé « Plan de zonage », est modifiée par la création de la zone H-11 à même une partie de la zone A4.

La nouvelle zone est composée en partie du lot 5 445 404 tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 3

L'annexe B du Règlement de zonage 410-15, intitulé « Grille des usages et normes », est modifiée par l'ajout de la Grille d'usage H-11.

Cette modification est illustrée à l'Annexe 2 du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilles Jr Bédard
Maire

Fabiola Aubry
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 7 avril 2025

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 7 avril 2025

Transmission du projet à la MRC : 9 avril 2025

Avis annonçant l'assemblée publique de consultation : 24 avril 2025

Assemblée publique : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 5 mai 2025

Transmission du règlement à la MRC : 6 mai 2025

Certificat délivré par la MRC : 27 mai 2025

Avis public d'entrée en vigueur : 27 mai 2025

ANNEXE 1 NOUVELLE ZONE H11



ANNEXE 2 : Grille d'usage H-11